



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Préfecture

Cabinet

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT DE FORMATION DE SECOURISME AU COMITE  
DEPARTEMENTAL DE L'OISE DE LA FEDERATION FRANCAISE D'ETUDES ET DE SPORTS SOUS-MARINS  
(CODEP 60)

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU le décret n°98-239 du 27 mars 1998 modifié fixant les catégories de personnes non médecins habilitées à utiliser un défibrillateur semi-automatique ;
- VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté interministériel du 8 mars 1993 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers ;
- VU l'arrêté interministériel du 16 mars 1998 relatif à la formation complémentaire aux premiers secours sur la route ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2» ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3» ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «premiers secours en équipe de niveau 1» ;
- VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2» ;

-2-

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2008 modifiant l'arrêté du 6 mars 1996 portant agrément de la Fédération Française d'études et de Sports Sous-Marins (F.F.E.S.S.M.) pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1» ;

VU l'arrêté interministériel du 8 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1» ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2009 portant agrément au Comité Départemental de l'Oise de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (CODEP 60) au niveau départemental ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par son président ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Comité Départemental de l'Oise de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (CODEP 60) est reconnu et agréé, au niveau départemental, pour assurer les différentes formations, préparatoires, initiales et continues, aux premiers secours en application du titre II, chapitre 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé :

- prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1) ;
- pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE 3) ;
- moniteur des premiers secours (BNMPS).

**ARTICLE 2** : L'agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il pourra être retiré en cas de non respect des dispositions prévues par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié.

**ARTICLE 3** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens.

**ARTICLE 4** : M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **10 MAI 2011**

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-François de MANHEULLE

2-



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales  
Bureau du Contrôle de la Légimité

Arrêté portant transformation, à compter du 1er janvier 2011,  
de la Communauté de communes de l'agglomération Creilloise  
en communauté d'agglomération, modification  
et approbation de ses statuts

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5211-41 et L.5216-1 à L.5216-10 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 17 décembre 2001 portant création de la Communauté de l'agglomération Creilloise ;

Vu la délibération du 9 septembre 2010 par laquelle le conseil communautaire a sollicité la transformation de la communauté de communes en communauté d'agglomération, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, a proposé d'étendre ses compétences dans les domaines suivants : « collecte des déchets ménagers et assimilés, tourisme, sport et culture, parcs de stationnement et coordination de grands projets liés au projet de territoire », de se dessaisir de la compétence « réalisation et gestion d'un chenil pour les animaux » et a adopté de nouveaux statuts ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Creil (27/09/2010), Montataire (20/09/2010), Nogent-sur-Oise (20/09/2010) et Villers-Saint-Paul (20/09/2010) donnant un avis favorable à la transformation de la communauté de communes en communauté d'agglomération, à l'extension et la réduction des compétences proposées et adoptant les statuts modifiés du groupement ;

Considérant que les dispositions des articles L.5211-41, L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : à compter du 1er janvier 2011, la communauté de communes créée entre les communes de Creil, Montataire, Nogent-sur-Oise et Villers-Saint-Paul est transformée en communauté d'agglomération. Elle conserve la dénomination de « Communauté de l'agglomération Creilloise ».

3-

**ARTICLE 2** : à cette même date, les compétences de la communauté d'agglomération sont modifiées comme suit :

- Extension des compétences :

- la collecte des déchets ménagers et assimilés ;
- le tourisme : développement d'une offre touristique à l'échelle du territoire de la communauté, la mise en réseau des offices de tourisme en vue de la création à terme d'un office de tourisme intercommunal ;
- le sport et la culture : événements sportifs, culturels ou artistiques d'envergure régionale ou nationale, la promotion de l'offre culturelle sur l'ensemble du territoire de la communauté, la valorisation du travail d'inventaire du patrimoine industriel ;
- la création ou l'aménagement et la gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;
- la coordination de grands projets mentionnés ou liés au projet de territoire (gare, circulations douces, programme d'action foncière, etc).

- Réduction des compétences :

La compétence « réalisation et gestion d'un chenil pour les animaux » est reprise par chacune de ses communes membres.

**ARTICLE 3** : les statuts modifiés de la communauté d'agglomération sont approuvés et annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 4** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5** : le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de Senlis, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président de la Communauté de l'agglomération Creilloise et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 29 décembre 2010

Signé

Nicolas DESFORGES

4-



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales  
Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté autorisant le retrait de la commune de Hondainville  
du syndicat mixte intercommunal de l'Oise des classes d'environnement

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5721-1 à L. 5721-9 ;  
Vu la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;  
Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;  
Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 16 juin 1980 portant création du syndicat mixte intercommunal de l'Oise des classes d'environnement (SMIOCE) ;  
Vu la délibération du 23 août 2010 par laquelle le conseil municipal de Hondainville a demandé le retrait de la commune dudit syndicat mixte ;  
Vu la délibération du 15 décembre 2010 du comité syndical du SMIOCE acceptant le retrait sollicité ;  
Considérant que les dispositions de l'article 12 des statuts du syndicat mixte intercommunal de l'Oise des classes d'environnement sont respectées ;  
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : la commune de Hondainville est autorisée à se retirer du syndicat mixte intercommunal de l'Oise des classes d'environnement.

**ARTICLE 2** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 3** : le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-Préfets de Clermont, Compiègne et Senlis, le Directeur départemental des finances publiques, le Président du Syndicat mixte intercommunal de l'Oise des classes d'environnement, les Maires des communes et les Présidents des syndicats intercommunaux intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 7 janvier 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,

*Signé*

Patricia WILLAERT



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
Bureau du Contrôle de la Légation

Arrêté autorisant le retrait de la commune  
d'Avilly-Saint-Léonard du syndicat mixte intercommunal  
de l'Oise des classes d'environnement

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5721-1 à L. 5721-9 ;  
Vu la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;  
Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;  
Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 16 juin 1980 portant création du syndicat mixte intercommunal de l'Oise des classes d'environnement ;  
Vu la délibération du 22 novembre 2010 par laquelle le conseil municipal d'Avilly-Saint-Léonard a demandé le retrait de la commune du syndicat mixte ;  
Vu la délibération du 23 février 2011 du comité du syndicat mixte acceptant le retrait sollicité et précisant que la commune devra s'acquitter de la cotisation restant due au prorata des mois écoulés de l'année 2011 ;  
Considérant que les dispositions de l'article 12 des statuts du syndicat mixte intercommunal de l'Oise des classes d'environnement sont respectées ;  
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : la commune d'Avilly-Saint-Léonard est autorisée à se retirer du syndicat mixte intercommunal de l'Oise des classes d'environnement.

**ARTICLE 2** : la commune d'Avilly-Saint-Léonard devra régler au syndicat mixte intercommunal de l'Oise des classes d'environnement, la cotisation due au titre de l'exercice 2011 dont le montant sera calculé au prorata des mois écoulés.

**ARTICLE 3** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

*Y*

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex  
www.oise.gouv.fr

**ARTICLE 4** : le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-Préfets de Clermont, Compiègne et Senlis, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le président du syndicat mixte intercommunal de l'Oise des classes d'environnement, les Présidents et les maires des collectivités et des syndicats intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 28 février 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,

*Signé*

Patricia WILLAERT

*P*

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex  
www.oise.gouv.fr



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
Bureau du Contrôle de la Légimité

Arrêté portant extension des compétences du syndicat  
intercommunal de regroupement scolaire de Bazancourt,  
Fontenay-Torcy, Hécourt, Saint-Quentin-des Prés, Sully,  
Villers-Vermont

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1989 portant création du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Bazancourt, Fontenay-Torcy, Hécourt, Saint-Quentin-des Prés, Sully, Villers-Vermont ;

Vu la délibération du 12 octobre 2010 par laquelle le comité syndical a proposé d'étendre les compétences du groupement à l'accueil périscolaire (accueil matin, midi et soir) ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Bazancourt (25/10/2010), Fontenay-Torcy (09/11/2010), Hécourt (01/12/2010), Saint-Quentin-des-Prés (20/12/2010) et Sully (06/12/2010) donnant un avis favorable à l'extension de compétence proposée ;

Considérant que les dispositions de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : les compétences du syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Bazancourt, Fontenay-Torcy, Hécourt, Saint-Quentin-des Prés, Sully, Villers-Vermont sont étendues à l'accueil périscolaire (accueil matin, midi et soir).

**ARTICLE 2** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 3** : le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Bazancourt, Fontenay-Torcy, Hécourt, Saint-Quentin-des Prés, Sully, Villers-Vermont et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 15 mars 2011

Pour le préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,

*Signé*

Patricia WILLAERT



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant modification et approbation des nouveaux statuts du syndicat mixte Oise verte environnement

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
Bureau du Contrôle de la Légalité

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5711-1 à L. 5711-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 13 octobre 1994 portant création du syndicat mixte Oise verte environnement ;

Vu la délibération du 11 octobre 2010 par laquelle le comité syndical a proposé de modifier les articles 1, 5 et 10 de ses statuts concernant respectivement une mise à jour des communes et des établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat, son transfert du siège et de résidence administrative et la contribution des membres à ses dépenses de fonctionnement et d'investissement et a adopté de nouveaux statuts ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Bury (15/11/2010), Catenoy (08/11/2010), Mouy (08/12/2010), Sérifontaine (15/11/2010) et des conseils communautaires de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis (10/12/2010) et des Communautés de communes du Clermontois (16/12/2010), de Crèvecœur-le-Grand Pays Picard A16 Haute Vallée de la Celle (13/12/2010), du Pays de Thelle (08/11/2010) et du Plateau Picard (22/11/2010) approuvant les modifications proposées ;

Considérant que les dispositions de l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : les articles 1, 5 et 10 des statuts du syndicat mixte Oise verte environnement sont modifiés ainsi qu'il suit :

« **Article 1er** : il est créé entre les communes de Bury, Catenoy, Mouy, Sérifontaine, la Communauté d'agglomération du Beauvaisis et les Communautés de communes des Vallées de la Brèche et de la Noye, du Clermontois, rurales du Beauvaisis, de Crèvecœur-le-Grand Pays Picard A16 Haute Vallée de la Celle, du Pays de Bray, du Pays de Thelle et du Plateau Picard un syndicat mixte qui prend la dénomination de syndicat mixte Oise verte environnement.

**Article 5** : le siège du syndicat et sa résidence administrative sont fixés à Clermont (60600) - 9 rue Henri Breuil.

**Article 10** : le syndicat mixte prend en charge les dépenses et perçoit les recettes éventuelles correspondantes à l'exercice de ses compétences.

La contribution demandée à chacune des collectivités locales adhérentes est comprise comme la somme de la contribution aux dépenses de fonctionnement et de la contribution aux dépenses d'investissement.

Pour chacune des collectivités locales adhérentes, le montant de la contribution sera minoré des recettes et des soutiens liés à la valorisation des matériaux, proportionnellement aux quantités, exprimées en tonnes, propres à chacune d'elles et traitées par le SYMOVE.

#### 10.1 – Contribution aux dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement sont définies comme suit :

Dépenses de fonctionnement de l'année = (frais de fonctionnement du SYMOVE + dotations aux amortissements + dépenses de traitement) de l'année - (recettes de valorisation) de l'année.

##### 10.1.1 – Les frais de fonctionnement du SYMOVE et dotation aux amortissements

La contribution fait l'objet de deux appels par an (un par semestre)

Pour ces frais, le montant de la contribution est calculé au prorata de la population sans double compte de chacune des collectivités locales (telle qu'issue des résultats définitifs du dernier recensement général de la population).

##### 10.1.2 Les dépenses de traitement

La contribution fait l'objet d'un appel par mois (12 par an) et par catégorie de déchets pris en charge.

Les collectivités locales pour lesquelles la « prise en charge » d'une ou plusieurs catégories de déchets ménagers est effectuée par le SYMOVE, ne contribuent aux dépenses de traitement que pour la ou les catégories de déchets effectivement prises en charge.

Deux cas sont à distinguer :

A – Jusqu'à extinction des contrats en cours de chacune des collectivités locales repris par le SYMOVE

Chaque collectivité locale contribue, en plus des frais de fonctionnement et de dotation aux amortissements, à hauteur du montant des prix de traitement de chacun des marchés de traitement des déchets ménagers conclu par elle antérieurement à la prise de compétence du SYMOVE, multiplié par les tonnages correspondants.

B – A l'extinction de chacun des contrats de chacune des collectivités locales

A compter de l'extinction de chaque contrat de traitement ayant fait l'objet d'une reprise par le SYMOVE, chaque collectivité locale ajoute à sa contribution liée aux frais de fonctionnement et de la dotation aux amortissements, une contribution calculée comme la somme des dépenses occasionnées par chacune des opérations de traitement suivantes :

Pour la fraction recyclable des déchets

Opérations de tri =  $\frac{\text{coût total mensuel traitement tri SYMOVE}}{\Sigma \text{ tonnes triées SYMOVE}} \times \text{tonnes triées collectivité}$

Opérations de compostage =  $\frac{\text{Coût total mensuel compostage SYMOVE}}{\Sigma \text{ tonnes compostées SYMOVE}} \times \text{tonnes compostées collectivité}$

12

Le montant de la contribution demandée à chacune des collectivités locales est calculé au prorata de la population sans double compte de chacune des collectivités locales (telle qu'issue des résultats définitifs du dernier recensement général de la population). »

**ARTICLE 2** : les statuts modifiés du syndicat mixte, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

**ARTICLE 3** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 4** : le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-Préfets de Clermont, Compiègne et Senlis, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président du syndicat mixte Oise verte environnement, les Maires des communes et les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la fraction non recyclable des déchets

$$\text{Opérations de traitement OM} = \frac{\text{Coût total mensuel traitement OM SYMOVE}}{\Sigma \text{ tonnes traitées OM SYMOVE}} \times \text{tonnes traitées OM collectivité}$$

Pour les opérations de transfert

$$\text{Opération de transfert} = \frac{\text{Coût total annuel transfert SYMOVE}}{\Sigma \text{ tonnes traitées OM SYMOVE}} \times \text{tonnes traitées OM collectivité}$$

### 10.1.3 Les recettes de valorisation

Les recettes de valorisation comprennent

- les recettes liées à la vente ou la reprise des matériaux
- les soutiens financiers versés par les Eco Organismes

Règle générale

L'ensemble des recettes liées à la vente ou à la reprise des matériaux et des soutiens financiers versés par les Eco Organismes perçu au cours d'un trimestre civil est déduit des contributions de traitement le mois suivant du dit trimestre.

Les soutiens et recettes liés à la valorisation sont calculés, pour chacune des collectivités, proportionnellement aux quantités de déchets pesées en entrée d'unité de traitement, exprimées en tonne, collectées sélectivement par chaque collectivité ayant effectivement mis en place des collectes sélectives et conformément aux prescriptions techniques minimale requises pour le tri et le conditionnement et la valorisation de ces déchets.

Cas particuliers

Eco-organisme Eco-Emballages

La société Eco-Emballages verse au titre de chaque année civile d'exploitation quatre acomptes trimestriels. Les déductions calculées sur la base des prix planchers sont déduites des montants des contributions de traitement correspondant au mois suivant intervenant immédiatement après la perception de ces recettes.

A réception de l'état financier liquidatif annuel versé par la société Eco-Emballages au plus tard le 30 juin suivant l'année concernée, le SYMOVE effectue la déduction auprès des collectivités en tenant compte des soutiens définitifs fixés par les performances annuelles consolidées.

Autre cas

Si des recettes ne peuvent être directement rattachées à une catégorie de déchets faisant l'objet de contributions de traitement (les D.E.E.E, les actions de communication engagées par les collectivités adhérentes pouvant faire l'objet de soutien ou de subvention, etc...), le SYMOVE effectue un versement de ces recettes au cours du trimestre suivant leur perception.

Tout autre procédé ou méthode permettant d'appréhender au plus juste les performances de collecte sélective et l'effort de recyclage entrepris par chacune des collectivités adhérentes, pour autant que ceux-ci puissent être effectivement mesurables pourrait également être pris dans ce calcul de recettes.

Fait à Beauvais, le 6 avril 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,

*Signé*

Patricia WILLAERT

*Jg*

*M*



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture de l'Oise  
Secrétariat général  
Direction des relations avec les  
collectivités locales  
Bureau du contrôle de la légalité

Arrêté portant nomination des membres de la commission  
locale de recensement des votes pour le renouvellement des  
membres du comité des finances locales

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1211-1 et suivants et R. 1211-1 et suivants ;

Vu la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant le comité des finances locales ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 23 février 2011 relatif au renouvellement des membres élus du comité des finances locales ;

Vu la consultation de l'union des maires de l'Oise ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : en application de l'article R.1211-9 du code général des collectivités territoriales, la commission locale chargée du recensement des votes à l'occasion de l'élection 2011 des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au comité des finances locales est composée de :

- Mme Sandrine GIRAULT, directeur des relations avec les collectivités locales par intérim, représentant M. le Préfet de l'Oise

- Mme Isabelle BARTHE, Maire de Cernoy

- M. Francis DAVID, Maire d'Enencourt-Léage

Le secrétariat de la commission sera assuré par M. Jean-Henri LETAILLEUR, chef du bureau du contrôle de la légalité.

**ARTICLE 2** : la commission locale se réunira le jeudi 9 juin 2011 à 15 heures à la préfecture de l'Oise, salle Gréber, à l'effet de procéder au recensement et au dépouillement des votes.

**ARTICLE 3** : les résultats seront transmis immédiatement par télécopie, à la commission centrale de recensement des votes, comité des finances locales, ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, direction générale des collectivités locales, bureau des concours financiers de l'Etat.

**ARTICLE 4** : le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 9 mai 2011

Pour le préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,

*15-*  
*Signé*  
Patricia WILLAERT



PREFET DE L'OISE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Arrêté portant approbation de la carte communale d' Abancourt

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1, L.124-1 à L.124-4, L.422-1 à L. 422-8 et R.124-1 à R.124-8 ;

Vu la délibération du conseil municipal d' Abancourt du 11 février 2011 approuvant la carte communale ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 20 décembre 2010 au terme de l'enquête publique d'une durée de 31 jours ;

Vu l'avis favorable du 18 avril 2011 de la direction départementale des territoires ;

Considérant que la carte communale a été élaborée en conformité avec les dispositions du code de l'urbanisme qui lui sont applicables ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE :**

**Article 1er** : La carte communale est approuvée.

**Article 2** : Les actes d'urbanisme individuels portant occupation et utilisation du sol seront délivrés par le maire au nom de l'Etat, conformément à la délibération du conseil municipal du 11 février 2011.

**Article 3** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et d'un affichage en mairie pendant un mois avec la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité précitées.

**Article 5** : Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire d' Abancourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 20 avril 2011

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire général

*signé*  
Patricia WILLAERT

*10*





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
ET DES LIBERTÉS

Ministère de la justice et des libertés  
Direction de l'Administration pénitentiaire  
Direction interrégionale des services pénitentiaires  
du Nord/Pas-de-Calais, Haute-Normandie et Picardie

A Liancourt

Le 2 mai 2011

### Décision portant délégation de signature

(Annule et remplace la décision de délégation de signature du 29 mars 2011)

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5, R. 57-6-24;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 25 novembre 2009 nommant Monsieur Frank LINARES en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt.

Monsieur Frank LINARES, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt

#### DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame Marie LAFONT, directrice adjointe au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Madame Anne DION, directrice au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Aurélien HASSIN, directeur au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Elphège ZAMBA, chef de détention au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Madame Maryline GUERRE, capitaine pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Pascal DOLEDEC, lieutenant pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Yves FIRPION, lieutenant pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Matthieu FRACSO, lieutenant pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Thierry MOTTARD, lieutenant pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Falla NIANG, lieutenant pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Félix NZOUSSI WADA, lieutenant pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Laurent TCHANG TCHONG, lieutenant pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Maxime CAUX, major pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Bruno CODEVELLE, major pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Willy LACHOR, major pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Peter LEDENT, major pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur José MAIKOOUVA, major pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Arnaud PONTIEUX, major pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Madame Nathalie COLIN, première surveillante au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Mademoiselle Mélanie LOMBART, première surveillante au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Mademoiselle Lyn PALCY, première surveillante au Centre pénitentiaire de Liancourt,

- Mademoiselle Delphine PANNECOUCHE, première surveillante au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Bekkaye BERRECHID, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Sébastien BIGOTTE, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Fred BOSCH, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Boubecare BOURAS, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Nicolas CARON, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Cyril CORNUEL, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Thierry COSTES, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Pascal COUVERCELLE, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Laurent CRESSON, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Rachid DAHCHOUR, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Vincent DE CALUWE, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Dominique DEREGNAUCOURT, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Benjamin DEVRAINNE, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Olivier GARCIA, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Gaétan KUPCZYK, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Christophe LOGAN, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Fabrice MARCQ, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Philippe MARISSAL, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Mickaël MONTIER, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Eric POLOMACK, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Eric ROMBEAUX, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Grégory STRZEMPEK, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Karimou TAMBADOU, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,

aux fins :

- de mettre en place les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule au moyen du formulaire annexe qui doit impérativement porter mention de l'identité de l'auteur de la décision et de la motivation de ladite décision. Ce formulaire sera classé au dossier individuel du détenu. Les informations contenues dans le formulaire seront également retranscrites dans « GIDE ».

Le chef d'établissement,



# AFFECTATION / REAFFECTATION EN CELLULE

Nom/Prénom :  
N° écou : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

D'office

A la demande

Demande écrite annexée

Cellule d'origine :

Nom(s) du(es) co-cellulaire(s) :

1/

2/

3/

...

Cellule de réaffectation :

Nom(s) du(es) co-cellulaire(s) :

1/

2/

3/

...

## MOTIFS :

### Paramètres judiciaires

- Catégorie pénale (Prévenu - Condémné ; Procédure criminelle - Procédure correctionnelle)
- Prescriptions judiciaires (Séparation entre détenus)
- Complices judiciaires (à préciser) : 1/
- 2/
- 3/
- ...

### Sécurité

- Rotation de sécurité
- DPS
- Difficultés de cohabitation
- Incident en cellule
- Risque d'agression à l'encontre de ses codétenus

### Prise en charge particulière

- Age
- Langue
- Handicapé - Autonomie du détenu
- Consommation de tabac
- Risque suicidaire
- Médiatique
- Vulnérabilité

### Organisation interne

- Classement au travail
- Inscription à une activité
- Demande de regroupement
- Autres motifs (à préciser)

Observations :

Nom, grade et visa de l'autorité ayant reçu délégation du chef d'établissement pour affecter ou réaffecter en cellule :

\_\_\_\_\_ Visa du chef d'établissement



MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
ET DES LIBERTÉS

Ministère de la justice et des libertés

Direction de l'Administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires  
du Nord/Pas-de-Calais, Haute-Normandie et Picardie

A Liancourt

Le 2 mai 2011

## Décision portant délégation de signature

(Annule et remplace la décision de délégation de signature du 29 mars 2011)

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5, D52-1;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 25 novembre 2009 nommant Monsieur Frank LINARES en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt.

Monsieur Frank LINARES, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt

### DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame Marie LAFONT, directrice adjointe au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Madame Anne DION, directrice au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Aurélien HASSIN, directeur au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Elphège ZAMBA, chef de détention au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Madame Maryline GUERRE, capitaine pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Pascal DOLEDEC, lieutenant pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Matthieu FRACSO, lieutenant pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Yves FIRPION, lieutenant pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Thierry MOTTARD, lieutenant pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Falla NIANG, lieutenant pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Félix NZOUSSI WADA, lieutenant pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Laurent TCHANG TCHONG, lieutenant pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Maxime CAUX, major pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Bruno CODEVELLE, major pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Willy LACHOR, major pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Peter LEDENT, major pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur José MAIKOOUVA, major pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Arnaud PONTIEUX, major pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Madame Nathalie COLIN, première surveillante au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Mademoiselle Mélanie LOMBART, première surveillante au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Mademoiselle Lyn PALCY, première surveillante au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Mademoiselle Delphine PANNECOUCKE, première surveillante au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Bekkaye BERRECHID, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Sébastien BIGOTTE, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,

**Liste des formulaires relative à la délégation de signature de monsieur  
Frank LINARES, chef d'établissement, en date du 1<sup>er</sup> mars 2011**

- Monsieur Fred BOSC, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Boubecare BOURAS, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Nicolas CARON, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Cyril CORNUEL, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Thierry COSTES, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Pascal COUVERCELLE, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Laurent CRESSON, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Rachid DAHCHOUR, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Vincent DE CALUWE, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Dominique DEREGNAUCOURT, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Benjamin DEVRAINNE, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Olivier GARCIA, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Gaétan KUPCZYK, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Christophe LOGAN, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Fabrice MARCQ, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Philippe MARISSAL, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Mickaël MONTIER, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Eric POLOMACK, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Eric ROMBEAUX, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Grégory STRZEMPEK, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Karimou TAMBADOU, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Madame Isabelle FLAHAUT, secrétaire administrative affectée au greffe du Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Philippe AUDIERE, secrétaire administratif affecté au greffe du Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Madame Béatrice VARIEUX-DUPUIS, secrétaire administrative affectée au greffe du Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Ghislain MATON, adjoint administratif affecté au greffe du Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Madame Séverine GESLAIN, surveillante pénitentiaire affectée au greffe du Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Madame Aude BOURON, surveillante pénitentiaire affectée au greffe du Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Madame Nadine CAULIER, adjointe administrative affectée au greffe du Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur N'DONGO Abdoulaye, adjoint administratif affecté au greffe du Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Madame Cécile FAURE, adjointe administrative affectée au greffe du Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Madame Muriel BLIN, adjointe administrative affectée au greffe du Centre pénitentiaire de Liancourt,

aux fins :

- de recevoir et de transmettre les déclarations des personnes détenues limitativement énumérées dans la liste ci-jointe,
- de recevoir et de transmettre toute notification à laquelle le chef d'établissement est tenu.

- 1- Déclaration d'appel générale
- 2- Déclaration d'appel – application des peines
- 3- Déclaration d'appel – application des peines mineurs
  
- 4- Déclaration de pourvoi en cassation générale
- 5- Déclaration de pourvoi en cassation – application des peines
- 6- Déclaration de pourvoi en cassation – application des peines mineurs
  
- 7- Désistement d'appel général
- 8- Désistement d'appel – application des peines
- 9- Désistement d'appel – application des peines mineurs
  
- 10- Désistement de pourvoi
- 11- Désistement de pourvoi – application des peines
- 12- Désistement de pourvoi – application des peines mineurs
  
- 13- Demande tendant au prononcé ou à la modification des mesures des articles 712-6 et 712-7 du CPP (aménagement de peine)
- 14- Demande tendant au prononcé ou à la modification des mesures des articles 712-6 et 712-7 du CPP (aménagement de peine) – mineurs
- 15- Demande de réduction de peine supplémentaire
  
- 16- Déclaration d'adresse – article 503-1 du CPP
- 17- Déclaration d'adresse – articles 148-3 et 116 du CPP
- 18- Déclaration d'adresse – articles 695-34 et 696-19 du CPP
- 19- Déclaration d'adresse – articles 712-9 et D 49-22 du CPP
  
- 20- Demande de mise en liberté – article 148-7 du CPP
- 21- Requête en annulation – articles 173 et 696-36 du CPP
- 22- Déclaration d'appel des personnes placées en détention provisoire
  
- 23- Déclaration d'opposition
- 24- Déclaration d'acquiescement
- 25- Non réintégration à l'issue d'une permission de sortir

Le chef d'établissement,



*Handwritten signature*

Agence Régionale de Santé de Picardie

Objet : Arrêté DROS\_HOSPI\_PIC\_2010\_169, relatif à la demande d'autorisation d'exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, déposée par le centre hospitalier de Beauvais

Vu le code de la santé publique et notamment :

- les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles R.6123-128 à R.6123-133 relatifs aux conditions d'implantation des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;
- les articles D.6124-179 à D.6124-185 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu les décrets n°2009-409 et n°2009-410 du 14 avril 2009 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars et 11 mai 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu l'arrêté du ministre chargé de la santé du 14 avril 2009 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie prévues à l'article R.6123-133 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 10 mai 2010 fixant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation relatives aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie pour la région Picardie ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 11 mai 2010 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 1er mai 2010 pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le directeur du centre hospitalier de Beauvais ;

Vu l'avis émis par M. le Dr LE TRIBROCHE, en son rapport ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 17 novembre 2010 ;

Considérant que :

- le recrutement de deux médecins supplémentaires, nécessaire afin d'assurer un fonctionnement 24 heures sur 24, n'est pas avéré à ce jour ;
- la convention établie avec le centre hospitalier de Compiègne ne peut permettre d'assurer une astreinte commune ;
- il est considéré que l'établissement ne sera pas en mesure d'atteindre le seuil d'actes requis dans les délais réglementaires ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1er : La demande d'autorisation d'exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, sur son site, pour les actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte, déposée par le centre hospitalier de Beauvais, est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 3 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 27 décembre 2010 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christophe JACQUINET

*Ls*

Agence Régionale de Santé de Picardie

Objet : Arrêté DROS\_HOSPI\_PIC\_2010\_170, relatif à la demande d'autorisation d'exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, sur le site du centre hospitalier de Creil, déposée par le

Groupement de Coopération Sanitaire de l'Unité de Coronarographie et de Cardiologie Interventionnelle (GCS UNICCCIC) de Creil

Vu le code de la santé publique et notamment :

- les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles R.6123-128 à R.6123-133 relatifs aux conditions d'implantation des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;
- les articles D.6124-179 à D.6124-185 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu les décrets n°2009-409 et n°2009-410 du 14 avril 2009 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars et 11 mai 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu l'arrêté du ministre chargé de la santé du 14 avril 2009 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie prévues à l'article R.6123-133 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 10 mai 2010 fixant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation relatives aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie pour la région Picardie ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 11 mai 2010 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 1er mai 2010 pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. GLATT, représentant légal du Groupement de Coopération Sanitaire de l'Unité de Coronarographie et de Cardiologie Interventionnelle (GCS UNICCCIC) de Creil ;

Vu l'avis émis par M. le Dr LE TRIBROCHE, en son rapport ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 17 novembre 2010 ;

Considérant :

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;
- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1er : L'autorisation est accordée au Groupement de Coopération Sanitaire de l'Unité de Coronarographie et de Cardiologie Interventionnelle (GCS UNICCCIC) de Creil, pour l'exercice des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, sur le site du centre hospitalier de Creil, pour les actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte.

Article 2 : Le nombre annuel minimal d'actes que l'établissement s'engage à réaliser, par site, est le suivant :

- 350 actes d'angioplastie coronarienne pour les actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte

Article 3 : L'objectif quantifié de cette activité de soins en volume sera fixé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 4 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans, elle sera comptée à partir de la date de notification de la présente autorisation. Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2009-409 du 14 avril 2009 susvisé, l'établissement dispose d'un délai de 16 mois à compter de la date de notification de la présente autorisation pour se

*Ls*

mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-129 à R.6123-133 du code de la santé publique ainsi qu'avec les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code. Cette mise en conformité devra être constatée par une visite devant intervenir avant l'échéance du terme de 16 mois imparti pour la mise aux normes.

Si, à l'expiration de ce délai, il est constaté que l'établissement ne s'est pas mis en conformité avec les dispositions du code de la santé publique mentionnées ci-dessus, il sera fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 5 : Sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 6 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 600 006 258 / ET 600 006 308

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 9 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 27 décembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christophe JACQUINET

Agence Régionale de Santé de Picardie

Objet : Arrêté DROS\_HOSPI\_PIC\_2010\_171, relatif à la demande d'autorisation d'exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, déposée par le centre hospitalier Laennec de Creil

Vu le code de la santé publique et notamment :

- les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

- les articles R.6123-128 à R.6123-133 relatifs aux conditions d'implantation des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;

- les articles D.6124-179 à D.6124-185 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu les décrets n°2009-409 et n°2009-410 du 14 avril 2009 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars et 11 mai 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu l'arrêté du ministre chargé de la santé du 14 avril 2009 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie prévues à l'article R.6123-133 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 10 mai 2010 fixant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation relatives aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie pour la région Picardie ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 11 mai 2010 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 1er mai 2010 pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le directeur par intérim du centre hospitalier Laennec de Creil ;

Vu l'avis émis par M. le Dr LE TRIBROCHE, en son rapport ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 17 novembre 2010 ;

Considérant :

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;

- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;

- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation est accordée au centre hospitalier Laennec de Creil pour l'exercice des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, sur son site, pour les actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme.

Article 2 : Le nombre annuel minimal d'actes que l'établissement s'engage à réaliser, par site, est le suivant :

- 50 actes d'ablation endocavitaire autres que l'ablation de la jonction atrio-ventriculaire, pour les actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme

Article 3 : L'objectif quantifié de cette activité de soins en volume sera fixé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 4 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans, elle sera comptée à partir de la date de notification de la présente autorisation. Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2009-409 du 14 avril 2009 susvisé, l'établissement dispose d'un délai de 16 mois à compter de la date de notification de la présente autorisation pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-129 à R.6123-133 du code de la santé publique ainsi

qu'avec les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code. Cette mise en conformité devra être constatée par une visite devant intervenir avant l'échéance du terme de 16 mois imparti pour la mise aux normes.

Si, à l'expiration de ce délai, il est constaté que l'établissement ne s'est pas mis en conformité avec les dispositions du code de la santé publique mentionnées ci-dessus, il sera fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 5 : Sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal de commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 6 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 600 101 984 / ET 600 000 467

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 9 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 27 décembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christophe JACQUINET

27-

Agence Régionale de Santé de Picardie

Objet : Arrêté DROS\_HOSPI\_PIC\_2010\_174, relatif à la demande d'autorisation d'exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, déposé par le centre hospitalier de Compiègne

Vu le code de la santé publique et notamment :

- les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

- les articles R.6123-128 à R.6123-133 relatifs aux conditions d'implantation des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;

- les articles D.6124-179 à D.6124-185 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu les décrets n°2009-409 et n°2009-410 du 14 avril 2009 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars et 11 mai 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu l'arrêté du ministre chargé de la santé du 14 avril 2009 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie prévues à l'article R.6123-133 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 10 mai 2010 fixant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation relatives aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie pour la région Picardie ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 11 mai 2010 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 1er mai 2010 pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Mme la directrice du centre hospitalier de Compiègne ;

Vu l'avis émis par M. le Dr RUSSEL, en son rapport ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 17 novembre 2010 ;

Considérant :

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;

- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;

- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1er : L'autorisation est accordée au centre hospitalier de Compiègne pour l'exercice des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, sur son site, pour les types d'actes suivants :

- actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme

- actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte

Article 2 : Le nombre annuel minimal d'actes que l'établissement s'engage à réaliser, par site, est le suivant :

- 50 actes d'ablation endocavitaires autres que l'ablation de la jonction atrio-ventriculaire, pour les actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme

- 350 actes d'angioplastie coronarienne pour les actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte

Article 3 : L'objectif quantifié de cette activité de soins en volume sera fixé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 4 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans :

28

- concernant les activités déjà autorisées antérieurement (actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte), elle sera comptée à partir de la date de notification de la présente autorisation. Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2009-409 du 14 avril 2009 susvisé, l'établissement dispose d'un délai de 16 mois à compter de la date de notification de la présente autorisation pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-129 à R.6123-133 du code de la santé publique ainsi qu'avec les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code. Cette mise en conformité devra être constatée par une visite devant intervenir avant l'échéance du terme de 16 mois imparti pour la mise aux normes.

Si, à l'expiration de ce délai, il est constaté que l'établissement ne s'est pas mis en conformité avec les dispositions du code de la santé publique mentionnées ci-dessus, il sera fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

- concernant les activités nouvellement autorisées (actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme), elle sera comptée à partir de la date de réception de la déclaration sans délai du titulaire de l'autorisation au directeur général de l'agence régionale de santé selon laquelle il débute l'activité de soins ou met en service son équipement matériel lourd conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 5 : Concernant les activités nouvellement autorisées, cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 6 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 600 100 721 / ET 600 113 476

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 9 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme, et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 27 décembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie  
Christophe JACQUINET

## Agence Régionale de Santé de Picardie

**Arrêté DROS n° 2010-527 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier « Georges Decroze » à Pont Ste Maxence pour l'exercice 2010**

N° FINESS : 600 100 127 et 600 107 494

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la CIRCULAIRE N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu les arrêtés DROS n° 2010-182 et DROS n°2010-178 en date du 27 Juillet 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels du Centre Hospitalier « Georges Decroze » de Pont Ste Maxence pour l'exercice 2010 ;

Vu les propositions du Centre Hospitalier « Georges Decroze » de Pont Ste Maxence, fixées en date du 28 juillet 2010 relatives à l'EPRD et aux propositions de tarifs journaliers, de l'établissement pour 2010 ;

Arrête

**Article 1 :** Les tarifs journaliers applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010, au Centre Hospitalier « Georges Decroze » de Pont Ste Maxence, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Hospitalisation à temps complet**

- Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30  
régime commun : 219,56 €

- Unité de soins de longue durée :

- Code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : 41.30 €
- Code tarifaire 42 : GIR 3 et 4 : 32.18 €

**Article 2 :** Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié à la Directrice du Centre Hospitalier « Georges Decroze » à Pont Ste Maxence et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

**Article 3 :** Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié à la Directrice du Centre Hospitalier « Georges Decroze » de Pont Ste Maxence pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 - 54035 NANCY CEDEX

**Article 4 :** Exécution

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, la Directrice du Centre Hospitalier « Georges Decroze » de Pont Ste Maxence, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 01 DEC. 2010

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Picardie,

Le Responsable du Département  
de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAPPIN

copie conforme



**Agence Régionale de Santé de Picardie**

Arrêté DROS n° 2010-528 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Gériatrique CONDE de Chantilly pour l'exercice 2010

N° FINESS : 600 111 124

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la CIRCULAIRE N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DROS n° 2010-186 en date du 27 Juillet 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels du Centre Gériatrique CONDE pour l'exercice 2010 ;

Vu les propositions du Conseil d'Administration du Centre Gériatrique CONDE, fixées en date du 28 juin 2010 relative à l'EPRD et aux propositions de tarifs journaliers de l'établissement pour 2010 ;

Arrête

Article 1 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2010, au Centre Gériatrique CONDE, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

- Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) ; code tarifaire 30 régime commun : 195,37 €

- Unité de soins de longue durée :

- Code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : 82,76 €
- Code tarifaire 42 : GIR 3 et 4 : 72,42 €
- Code tarifaire 43 : GIR 5 et 6 : 61,99 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié à la Directrice du Centre Gériatrique CONDE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié à la Directrice du Centre Gériatrique CONDE pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les liers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 - 54035 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, la Directrice du Centre Gériatrique CONDE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 01 DEC. 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le Responsable du Département de l'Établissement

Jean-Pierre GRAFFIN

copie conforme

*JG*

Arrêté n°DROS-2010-606  
portant modification du montant des ressources d'assurance maladie,  
versées sous forme de dotation ou de forfait annuel,  
du CH de Compiègne pour l'exercice 2010

N° FINESS : 600100721

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et oncologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 10 Novembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DROS-2010-162 du 27 juillet 2010 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, pour l'exercice 2010 ;

Arrête

35

35

**Article 1<sup>er</sup>** – L'arrêté n° DROS-2010-162 du 27 juillet 2010 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du CH de Compiègne est modifié, pour l'année 2010, aux articles 2 à 4 du présent arrêté comme suit.

**Article 2** – Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 3 350 553 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 128 352 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes ;
- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

**Article 3** – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 630 663 €.

**Article 4** – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 578 059 €.

**Article 5** – Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié à la Directrice du CH de Compiègne et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

**Article 6** : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié à la Directrice du CH de Compiègne pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cédex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 – 54035 NANCY CEDEX

**Article 7** : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 14 DEC. 2010

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Picardie,  
Le Responsable du Département  
de l'Hospitalisation

Jean-François GILBERT

Arrêté n°DROS-2010-607

portant modification du montant des ressources d'assurance maladie,  
versées sous forme de dotation ou de forfait annuel,  
du Centre Hospitalier de Noyon pour l'exercice 2010

N° FINESS : 600100986

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

copie conforme

34-

38

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et oncologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 10 Novembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DROS-2010-163 du 27 juillet 2010 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, pour l'exercice 2010 ;

#### Arrête

Article 1<sup>er</sup> – L'arrêté n° DROS-2010-163 du 27 juillet 2010 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Noyon est modifié, pour l'année 2010, aux articles 2 à 4 du présent arrêté comme suit.

Article 2 – Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 1 129 327 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes ;
- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 3 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 678 294 €.

Article 4 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 580 716 €.

Article 5 – Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié à la Directrice du Centre Hospitalier de Noyon et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié à la Directrice du Centre Hospitalier de Noyon pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cédex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 – 54035 NANCY CEDEX

Article 7 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 14 DEC. 2010

copie conforme

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le Responsable du Département de l'Hospitalisation  
Jean-Pierre GRAFFIN

39

40

**Arrêté DROS-2010-608**  
portant modification du montant des ressources d'assurance maladie,  
versées sous forme de dotation,  
du Centre de Réadaptation Léopold Bellan pour l'exercice 2010

N° FINESS : 600 101 943

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-16, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et oncologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 10 Novembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DROS-2010-165 du 27 juillet 2010 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, pour l'exercice 2010 ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté n° DROS-2010-165 du 27 juillet 2010 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, du Centre de Réadaptation Cardiaque Léopold Bellan d'Ollencourt est modifié, pour l'année 2010, à l'article 2 du présent arrêté comme suit.

HL

H2

**Article 2** – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.162-22-16 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 443 462 €.

**Article 3** – Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre de Réadaptation Cardiaque Léopold Bellan d'Ollencourt et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

**Article 4** : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur du Centre de Réadaptation Cardiaque Léopold Bellan d'Ollencourt pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cédex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 – 54035 NANCY CEDEX

**Article 5** : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le Directeur du Centre de Réadaptation Cardiaque Léopold Bellan d'Ollencourt sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 14 07 2010

M  
Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Picardie,  
M

copie conforme

42

Arrêté n° DROS-2010-610

portant modification du montant des ressources d'assurance maladie,  
versées sous forme de dotation,  
de l'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE du CH BEAUVAIS  
pour l'exercice 2010

N° FINESS : 600107494

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-16, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie

44

mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et oncologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 10 Novembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DROS-2010-138 du 23 juillet 2010 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, pour l'exercice 2010 ;

#### Arrête

Article 1<sup>er</sup> – L'arrêté n° DROS-2010-138 du 23 juillet 2010 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, de l'Unité de Soins de Longue Durée du

Centre Hospitalier de BEAUVAIS est modifié, pour l'année 2010, à l'article 2 du présent arrêté comme suit.

**Article 2** –Le forfait global de soins du par la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, au titre de l'année 2010, pour le Centre Hospitalier de BEAUVAIS, est fixé à 2 910 625 €.

#### Article 3 – Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de BEAUVAIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

#### Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de BEAUVAIS pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cédex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 – 54035 NANCY CEDEX

#### Article 5 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 14 DEC. 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le Responsable du Département de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

copie conforme

15-

15-

Arrêté DROS n° 2010 -611

portant modification du montant des ressources d'assurance maladie,  
versées sous forme de dotation ou de forfait annuel,  
du CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS pour l'exercice 2010

N° FINESS : 600100713

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et oncologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 10 Novembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/SC/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DROS-2010-137- du 23 Juillet 2010 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, pour l'exercice 2010 ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> – L'arrêté n° DROS-2010-137 du 23 juillet 2010 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Beauvais est modifié, pour l'année 2010, aux articles 2 à 4 du présent arrêté comme suit

47

48



**Article 2** – Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 3 350 553 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

**Article 3** – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 11 065 686 €.

**Article 4** – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 778 219 €.

**Article 5** – Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de Beauvais et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

**Article 6** : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de Beauvais pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cédex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 – 54035 NANCY CEDEX

**Article 7** : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

h.g

**Article 2** – Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 3 350 553 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

**Article 3** – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 11 065 686 €.

**Article 4** – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 778 219 €.

**Article 5** – Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de Beauvais et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

**Article 6** : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de Beauvais pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cédex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 – 54035 NANCY CEDEX

**Article 7** : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 14 DEC. 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le Responsable du Département de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

copie conforme

50

**Arrêté n° DROS 2010-612**  
portant modification du montant des ressources d'assurance maladie,  
versées sous forme de dotation,  
de l'Hôpital « Jean Baptiste Caron » de CREVECOEUR LE GRAND  
pour l'exercice 2010

N° FINESS : 600100580

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-16, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie

mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et oncologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 10 Novembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DROS-2010-172 du 27 juillet 2010 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, pour l'exercice 2010 ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'arrêté n° DROS- 2010-172 du 27 juillet 2010 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, de l'Hôpital « Jean Baptiste Caron » de Crèvecoeur le Grand est modifié, pour l'année 2010, à l'article 2 du présent arrêté comme suit.

**Article 2** – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.162-22-16 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 033 895 €.

**Article 3** – Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'Hôpital « Jean-Baptiste Caron » de Crèvecœur le Grand et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

**Article 4** : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'Hôpital « Jean-Baptiste Caron » de Crèvecœur le Grand pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cédex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 – 54035 NANCY CEDEX

**Article 5** : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le

14 DEC. 2010

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Picardie,

Le Responsable du Département  
de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

copie conforme

53



Arrêté n° DROS-2010-613

portant modification du montant des ressources d'assurance maladie,  
versées sous forme de dotation,  
du CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE ST LAZARE pour  
l'exercice 2010

N° FINESS : 600 101 679

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-16, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

54

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et oncologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 10 Novembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DROS-2010-175 du 27 juillet 2010 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, pour l'exercice 2010 ;

#### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** – L'arrêté n° DROS-2010-175 du 27 juillet 2010 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, du CRF Saint Lazare de Beauvais est modifié, pour l'année 2010, à l'article 2 du présent arrêté comme suit.

**Article 2** – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.162-22-16 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 002 901 €.

#### Article 3 – Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur du CRF Saint Lazare de Beauvais et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

#### Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur du CRF Saint Lazare de Beauvais pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cédex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 – 54035 NANCY CEDEX

#### Article 5 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le

14 DEC. 2010  
Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Picardie,

Le Responsable du Département  
de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

copie conforme